

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT APPROBATION DE LA MISE EN ŒUVRE D'UN DISPOSITIF DE CONFERENCIERS INVITES PILOTÉ PAR LA
DRIF**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 31 JANVIER 2025,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu la délibération N° 2024-10-04-06 portant approbation des indemnités de mission en France et à l'étranger ;

Vu la délibération N° 2024-06-27-07 portant sur la mise en œuvre d'un dispositif de conférenciers invités ;

PRESENTATION DU PROJET

Dans le cadre de sa stratégie de développement international, l'établissement met en œuvre un appel à projets en faveur de l'invitation d'enseignants-chercheurs ou chercheurs exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans un établissement étranger d'enseignement supérieur ou de recherche (en référence à l'article 7 du décret n°85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités).

Cet appel piloté par la Direction des Relations Internationales et de la Francophonie (DRIF) vise à construire ou à renforcer les échanges internationaux dans tous les domaines de la recherche et de la formation en accueillant des intervenants étranger-e-s pour assurer des interventions dans des conférences, colloques et formations non diplômantes et diplômantes au sein de notre établissement.

Son fonctionnement est organisé en année civile et fait l'objet d'une procédure spécifique.

Ainsi, le financement de l'invitation prend la forme d'une indemnité forfaitaire destinée à couvrir les frais de séjour (hébergement, indemnités repas) et d'une prise en charge partielle ou totale des frais de transport.

Une rémunération est accordée en complément sur crédits de masse salariale en fonction du volume horaires d'intervention réalisé.

Vu le quorum atteint en début de séance ;

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1

A compter du 1^{er} janvier 2025

De mettre en place un dispositif de prise en charge des missions dans le cadre des frais de déplacements des conférenciers invités **pour une durée de séjour comprise entre 5 jours au minimum et 28 jours au maximum (soit 4 à 27 nuitées).**

Pour le remboursement des frais d'hébergement et de repas au missionnaire (conférencier invité), la DRIF verse à la structure concernée une indemnité journalière à hauteur de 130 €. Le montant du remboursement au missionnaire peut être éventuellement complété par le budget de la structure qui accueille le conférencier. Le remboursement se

fait selon les règles prévues par la délibération du CA de l'UCA N° 2024-10-04-06 si la structure finance le complément.

Le budget de la DRIF participe au financement des frais de transport à hauteur de 1000 €. Ce montant peut être éventuellement complété par le budget de la structure qui accueille le conférencier. Les frais de transport sont remboursés au vu des justificatifs aux frais réels jusqu'au plafond de 1000 € ou en totalité si la structure finance le complément.

Le cas échéant, les indemnisations des heures d'intervention sont prises en charge **au taux de l'heure de travaux dirigés auquel peut s'appliquer un coefficient de modulation de 1 à 3**. Toute autre prise en charge financière par la DRIF (visa, assurance...) est exclue du dispositif.

Article 2

La délibération 2024-06-27-07 est abrogée.

Membres en exercice : 41

Votes : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

**Le Président de l'Université
Clermont Auvergne,**

Signé électroniquement par
Mathias BERNARD



Le 5 février 2025

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : DELIB_CA_20250131_04

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*